



Casablanca, le 15 Septembre 2008

**AVIS N°154/08**  
**RELATIF A LA PROCEDURE DE RESERVATION DES VALEURS**  
**MOBILIERES COTEES**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00 et 52-01, et notamment son article 7 bis ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment ses articles 3.3.10 et 3.4.20.

Il a été arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La réservation de la cotation d'un titre intervient dès que lors de la confrontation des ordres en vue de créer une ou plusieurs transactions, le cours d'exécution y résultant est susceptible de franchir les seuils de variation statiques autorisée.

Le franchissement conduit à une réservation du cours à la hausse, si le dépassement est du côté du seuil haut, ou à la baisse lorsque le dépassement est du côté du seuil bas. Le franchissement des seuils statiques pendant la séance de cotation en continu conduit d'abord à une interruption momentanée de la cotation de la valeur concernée.

**ARTICLE 2**

Pour les valeurs cotées selon un seul fixing par jour, après la réservation, la Bourse de Casablanca programme une deuxième période de pré-ouverture de 30 minutes. Si à l'issue de cette période le cours théorique d'ouverture revient dans les seuils autorisés, la valeur cote à l'ouverture. Sinon, la valeur reste réservée jusqu'à la séance de bourse suivante. La réservation est alors définitive.

**ARTICLE 3**

Pour les valeurs cotées selon plusieurs fixings par jour, après la réservation d'une valeur à l'ouverture, la Bourse de Casablanca ne programme aucune période de pré-ouverture supplémentaire.

## ARTICLE 4

Pour les valeurs cotées en continu, la procédure de réservation s'établit comme suit :

- **Réservation à l'ouverture :**

La Bourse de Casablanca programme une deuxième période de pré-ouverture de 1 heure 30 minutes.

Si lors de la deuxième ouverture la valeur est une nouvelle fois réservée, la Bourse de Casablanca programme une troisième période de pré-ouverture de 1 heure 30 minutes.

Si lors de la troisième ouverture la valeur est une nouvelle fois réservée, la réservation est alors définitive.

- **Réservation en séance :**

La Bourse de Casablanca programme une deuxième période de pré-ouverture dont la durée est définie en fonction du temps restant à parcourir entre le moment de la réservation et la clôture de la séance.

Dans tous les cas, la durée maximale de la période de pré-ouverture est de 10 minutes à partir de l'heure de la réservation.

Si lors de la deuxième ouverture la valeur est une nouvelle fois réservée, cette réservation est alors définitive; sinon la valeur cote normalement et repasse en séance.

- **Réservation à la clôture :**

Si la valeur réserve à la clôture, sa réservation est définitive et le cours retenu est celui de la dernière transaction.

## ARTICLE 5

Une procédure exceptionnelle est mise en place lorsque la cotation d'une valeur est réservée trois séances de bourse successives. Lors de la troisième séance de réservation, la Bourse de Casablanca procède à l'élimination des ordres provoquant la réservation et, si l'état du marché de la valeur le permet, à la cotation de la valeur concernée.

Lorsque la procédure exceptionnelle est engagée, la modification, l'introduction, ou l'annulation des ordres sont interdites et ce jusqu'à ce que ladite procédure soit terminée et la valeur ouverte.

Cependant, si l'état du marché de la valeur ne justifie pas la réservation de la valeur, cette procédure exceptionnelle peut être envisagée dès la première séance de réservation.

## ARTICLE 6

Le présent avis abroge et remplace l'avis 11/08.

## **ARTICLE 7**

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

**Direction Marchés**